Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261112-D2026-255-AI
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-255

Objet : Signature d'un contrat d'emprunt de 40 000 000 € auprès du Crédit Coopératif

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10, L5219-1 et L. 2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L.2512-5 (6°),

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la souscription des emprunts ;

Vu le projet de contrat avec le Crédit Coopératif annexé à la présente décision,

Considérant le besoin d'emprunt généré par les projets d'investissement de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'offre de prêt transmise par le Crédit Coopératif à la Métropole du Grand Paris le 04 novembre 2026,

Considérant que le contrat de prêt peut être conclu sans mise en concurrence, en application de l'article L.2512-5 (6°) et du Titre II du Livre V du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1er : De contracter auprès du Crédit Coopératif, composé d'une ligne de Prêt d'un montant de quarante (40) millions d'euros et dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

- Montant maximum du Prêt : 40 000 000 €
- Phase de mobilisation : Sans phase de mobilisation
- Date de versement des fonds : Au plus tard le 01/12/2026
- Durée d'amortissement du Prêt : 240 mois (20 ans)
- Mode d'amortissement du capital : Constant
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois majoré d'une Marge Fixe de 0.93 % l'an
- Modalités de remboursement anticipé partiel ou total : Moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 4 % du capital remboursé par anticipation.

Article 2 : De signer le contrat de prêt et tout document relatif à celui-ci.

Article 3 : La recette sera imputée au budget 2026, chapitre 16.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261112-D2026-255-AI
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

Par ailleurs notification en est faite au Crédit Coopératif.

Fait à Paris, le 10 NOV. 2026

Le président de la métropole du Grand Paris

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS -1-

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison